
Décision n° 2025-1420
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques
des postes et de la distribution de la presse
en date du 11 juillet 2025
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société THALES LAS FRANCE SAS
pour une expérimentation d'un système Radar
sur le territoire national

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision du 19 février 2025 portant délégation de signature pour les actes se rapportant au fonctionnement de l'Autorité ou à l'exécution de ses décisions ;

Vu la décision n° 2023-1791 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques des postes et de la distribution de la presse en date du 10 août 2023 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société THALES LAS FRANCE SAS pour une expérimentation sur le territoire national ;

Vu la demande de la société THALES LAS FRANCE SAS en date du 26 juin 2025, reçue le 27 juin 2025 ;

Vu l'accord de la direction des services de la navigation aérienne en date du 7 juillet 2025 ;

Décide :

- Article 1.** La société THALES LAS FRANCE SAS est autorisée à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans l'annexe 1 à 2 à la présente décision.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée précisée dans les annexes. Les stations mentionnées ci-dessous sont modifiées conformément aux annexes 1 à 2 à la présente décision :
- Station THALES255 attribuée par la décision n° 2023-1791 en date du 10 août 2023.
 - Station THALES256 attribuée par la décision n° 2023-1791 en date du 10 août 2023.
- Article 3.** La présente autorisation est délivrée sans garantie de non brouillage et sur une base de non interférence vis-à-vis des utilisations de l'affectataire aviation civile, ayant donné son accord et pourra être abrogée, sous préavis court, pour répondre à ses besoins en situations exceptionnelles.
- Article 4.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 314 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 200 € pour la redevance de gestion.
- Article 5.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des stations, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec ses annexes, à la société THALES LAS FRANCE SAS.

Fait à Paris, le 11 juillet 2025,

Pour la Présidente et par délégation

Laurent CHAPELLE
Chef de l'unité gestion des fréquences